

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DEPARTEMENT L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le 23 du mois de septembre, à 19 heures,
Des Landes le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 17 septembre 2024,
---- s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice
Commune Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre
De SEIGNOSSE PECASTAINGS.

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU,
Stéphanie CASTANDET, Sophie DIEDERICHS, Isabelle ETCHEVERRY,
Nombre de Conseillers Brigitte GLIZE, Léa HERR, Quitterie HILDELBERT, Maud RIBERA, Marie-
Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX.

En exercice : 27
Présents : 21
Absents : 0
Procurations : 6
Votants : 27

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code
général des collectivités territoriales.

Date d'affichage :
17 septembre 2024

Pouvoirs :

Madame Elise COUGOUREUX a donné procuration à Monsieur Gérard
BERNARD

Monsieur Alexandre d'INCAU a donné procuration à Madame Maud
RIBERA

Monsieur Franck LAMBERT a donné procuration à Monsieur Pierre
PECASTAINGS

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Jacques
VERDIER

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Sylvie
CAILLAUX

Monsieur Christophe RAILLARD a donné Madame Marie-Astrid
ALLAIRE

Secrétaire de séance : Isabelle ETCHEVERRY

M le Maire ouvre la séance en présentant le mobilier nouvellement installé en salle du conseil municipal. Il indique que ce nouveau mobilier est plus modulable afin de pouvoir mettre la salle à disposition des associations plus aisément.

Mme CAILLAUX demande ce qu'il a été fait de l'ancien mobilier et Mme CASTAING-TONNEAU indique qu'il a été proposé aux associations qui en auraient besoin et qu'en attendant il est entreposé dans la pièce attenante à la salle du Conseil.

M le Maire propose de se prononcer sur l'approbation des procès-verbaux des séances passées.

Mme ALLAIRE souligne l'effort de rédaction qui a été fait concernant les procès-verbaux des 13 mai et 24 juin 2024.

M. PECASTAINGS la remercie et précise que les services s'y sont attachés.

Approbation à l'unanimité des PV du 13 mai 2024 et du 24 juin 2024

Décisions prises par le Maire depuis le dernier conseil municipal

DELIBERATION 1 :

M. PECASTAINGS précise qu'il s'agit d'un avenant relatif au marché des travaux de l'école et laisse la parole à M. VAN DEN BOOGAERDE.

M. VAN DEN BOOGAERDE informe l'assemblée sur le fait qu'il s'agit d'avenants financiers et d'une demande de sous-traitance qui concernent les lots 6, 11 et 12. « Entre les lots 6 et 11, nous notons une augmentation modificative de 147 € net. Pour le lot 12, l'entreprise Colas qui s'occupe du terrassement, nous a demandé de sous-traiter à l'entreprise SAS Maria Lucio pour enlever un arbre, pour un total de 1 250 €. Comme ce montant dépasse les 500 €, nous pouvons le payer directement donc nous devons valider ce montant et nous attendons donc votre approbation ».

Objet : Modifications des lots 6, 11 et 12 - marché de travaux pour la restructuration du groupe scolaire des Deux-étangs

Vu l'article L1414-4 Code des Collectivités territoriales définissant le rôle de la commission d'appels d'offres dans le cadre des avenants aux marchés publics ;

VU le Code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 et en particulier ses articles R2194-7 et 8 permettant la modification des marchés publics ;

VU la délibération n°11 du 26 septembre 2022 portant signature du contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement dont le titulaire est le cabinet d'architecture HIRU ;

VU la délibération n°10 du 24 juin portant attribution des lots pour le marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école des Deux-Etangs et notamment les lots :

- LOT 6 – CARRELAGES FAIENCE avec OYHAMBURU pour un montant 134 980.90€ HT
- LOT 11 – CUISINE avec FROID PYRENEEN pour un montant de 84 086.96€HT
- LOT 12 – TERRASSEMENT VOIRIE ASSAINISSEMENT avec COLAS pour un montant de 828 525.10 € HT ;

Considérant que des modifications de faible montant sont nécessaires pour les lots suivants :

- Lot 6 : Les travaux supplémentaires prévoient la mise en place d'un isolant phonique sous carrelage sous l'espace de propreté du bâtiment « salles d'activités » et l'intégration au lot 06 de la fourniture et la pose des siphons de la cuisine initialement prévues au lot 11.

- Lot 11 : les travaux en moins-value sur ce lot concernent le retrait de la fourniture et la pose des siphons de la cuisine qui seront intégrés au lot 6 pour un meilleur prix.

Considérant les propositions financières des entreprises suivantes et validées par la maîtrise d'œuvre :

- Lot 6 : travaux en plus-value d'un montant de 1 854.69 € HT
- Lot 11 : travaux en moins -value d'un montant de 1 707.48 € HT

Soit des travaux modificatifs sur le marché global d'un montant total de 147.21€ HT.

Considérant la demande de sous-traitance présentée par l'entreprise COLAS – LOT 12 pour réaliser l'abattage des arbres pour un montant de 1 250 € HT par l'entreprise SAS MARIA LUCIO ;

Considérant que la SAS MARIA LUCIO présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

D E C I D E :

Article 1 : D'accepter les avenants n° 1 suivants :

- Lot 6 : travaux en plus-value d'un montant de 1 854.69 € HT portant le montant total du lot à 136 835.59€ HT
- Lot 11 : travaux en moins -value d'un montant de 1 707.48 € HT portant le marché à 82 379.48 €HT ;

Article 2 : De signer les avenants pour les lots 6 et 11 comme cité à l'article 1 et toutes les pièces nécessaires à leur bonne exécution.

Article 3 : D'accepter et d'agrèer les conditions de paiement de la SAS MARIA LUCIO pour un montant global de 1 250 € HT ;

Article 4 : De signer l'acte de sous-traitance et toutes les pièces relatives à sa bonne exécution.

DELIBERATION 2 :

M. PECASTAINGS informe que la délibération porte sur l'approbation de conventions de servitudes avec la SNC Natur'L, propriétaire de la parcelle AE 246, sur laquelle elle va créer des logements. Cette parcelle se situe à proximité de l'avenue de Lenguilhem. « Cette délibération a deux objectifs : permettre à la SNC Natur'L d'accéder au site par une voirie communale, et également acter une servitude à notre profit, puisque nous faisons l'acquisition d'une parcelle via l'EPFL, dont l'accès se fera par la future voirie du programme Natur'L. In fine, deux conventions permettant, d'une part à SNC Natur'L d'accéder au terrain AE 246 dont ils sont propriétaires et une deuxième qui nous permettra d'accéder à notre parcelle communale AE 247 via la parcelle AE 246 ».

Objet : Conventions de servitudes réciproques d'accès aux parcelles cadastrées section AE n°246 et n°247

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le permis de construire n°040 296 23 D0029, délivré à la SNC Natur'L, autorisant la réalisation d'un programme immobilier sur la parcelle cadastrée section AE n°246 ;

VU la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023, autorisant le promoteur à déposer une demande de défrichement sur les parties de parcelles communales cadastrées section AE n 30 et n 32 ;

VU la délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024, confiant à l'EPFL Landes Foncier l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AE n°31p ;

VU le plan de la servitude réalisé par le cabinet de géomètre Dune ;

VU l'avis favorable de Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 16 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'accès du programme immobilier Natur'L nécessite d'emprunter les parcelles communales cadastrées section AE n°30 et 32 ;

CONSIDERANT en outre que la Commune de Seignosse a confié à l'EPFL Landes Foncier l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°247 (anciennement AE n°31p), pour réalisation d'une opération immobilière ;

CONSIDERANT que l'accès à la parcelle AE 247 se fera via la future voirie du programme immobilier Natur'L, et donc en passant par la parcelle AE 246 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces accès nécessite donc la régularisation de conventions de servitudes réciproques, entre la parcelle de la SNC Natur'L et le foncier communal ;

CONSIDERANT que l'acte notarié d'acquisition de la parcelle AE 247 a été signé le 8 juillet 2024 par l'EPFL Landes Foncier, et que la convention de servitude doit donc être régularisée par ce dernier ;

Ayant entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude de passage avec la SNC Natur'L, ou tout autre personne physique ou morale s'y substituant, en vue d'autoriser le passage sur les parcelles communales cadastrées section AE n°30 et 32. L'ensemble des frais liés à la constitution de cette servitude seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 2 : D'autoriser l'EPFL Landes Foncier à signer la convention de servitude de passage avec la SNC Natur'L, ou tout autre personne physique ou morale s'y substituant, en vue de permettre l'accès à la parcelle cadastrée section AE n°247, par la parcelle cadastrée section AE n°246. L'ensemble des frais liés à la constitution de cette servitude seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article final : Messieurs le Maire et le conseiller en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 3 :

M. PECASTAINGS précise qu'il s'agit du lancement de l'enquête publique concernant la rétrocession du quartier Les Jardins de Laubian, qui se situe à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de l'avenue Lenguilhem. « La demande de reprise des espaces communs par la commune a été réalisée en 2016. Un tableau retrace au fur et à mesure les différents quartiers intégrés de la commune. Cela implique un travail supplémentaire mais nécessaire, afin que les services techniques soient en capacité de l'absorber. Il existe une procédure propre à la rétrocession, car pour qu'elle soit validée, il faut un accord

de principe des services techniques et une visite sur site afin de voir si tous les ouvrages du quartier sont de bonne qualité ou si certains sont à reprendre. C'est étudié à la fois en commission urbanisme, avec une vérification sur site par les différents concessionnaires (réseaux d'eau potable, assainissement, électricité, Télécom), et par les services techniques. S'il est nécessaire de faire des travaux pour remettre en conformité les espaces communs, l'association syndicale est prévenue et se charge de faire réaliser ces travaux afin que l'on puisse récupérer des ouvrages en bon état et en assurer l'entretien par la suite. Il vous est donc proposé de délibérer, afin de lancer l'enquête publique relative à cette rétrocession.

Objet : Lancement de la procédure d'enquête publique relative à la prise en charge des espaces communs du lotissement Les Jardins de Laubian

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'ASL Les Jardins de Laubian, sollicitant la reprise des espaces communs du lotissement, adressée en mairie de Seignosse par courrier du 29 juillet 2016 ;

VU la visite technique sur site du 26 juillet 2022, pour le classement dans le domaine public des espaces communs du lotissement ;

VU l'avis favorable de Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 16 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande a suivi la procédure interne propre aux rétrocessions dans le domaine public, à savoir :

- Accord de principe des services techniques,*
- Accord de principe de la commission urbanisme,*
- Récupération des pièces techniques du lotissement,*
- Vérification sur site par les concessionnaires et services techniques,*
- Réalisation des travaux de mise en conformité ;*

CONSIDERANT les attestations de conformité remises par les concessionnaires réseaux et annexées au dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT qu'il convient à présent de lancer l'enquête publique nécessaire au classement dans le domaine public, celle-ci se déroulant sur 15 jours après réalisation des mesures de publicité prévues aux articles R141-4 à 8 du code de la voirie routière ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente décision.

Article 2 : Les frais liés à la procédure (frais d'enquête public, frais de publicité, frais de notaires, ...) seront à la charge de l'association syndicale du lotissement.

Article final : que Messieurs le Maire et le conseiller en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 4 :

M. PECASTAINGS informe qu'il s'agit de l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables. Cette dernière a été rendue obligatoire par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et particulièrement son article 15. Il est demandé, en premier lieu, à chaque collectivité compétente en matière d'urbanisme ; concernant Seignosse, il s'agit de la communauté de commune MACS, de procéder au zonage de ces zones d'accélération des énergies renouvelables. L'idée étant que les projets qui se situent à l'intérieur de ce zonage, auront un processus d'instruction de la part, à la fois des services instructeurs de MACS mais également des services de l'État. Il s'agit d'une procédure accélérée, qui doit faire l'objet de décrets de la part du gouvernement. La Communauté de Communes MACS, consulte l'ensemble des communes membres, afin de savoir quel zonage elles souhaitent adopter sur leur territoire. Pour Seignosse, il est proposé d'exclure de ce zonage, l'ensemble des zones naturelles de la commune ainsi que les parkings littoraux essentiellement ceux du Penon, des Bourdaines et des Estagnots. Le terme zonage, ne veut pas forcément dire qu'il sera interdit au regard de la législation existante, de faire des projets en dehors de ce dernier, cependant ils ne bénéficieront pas de cette accélération de la procédure et seront tout de même soumis à certaines autorisations. Cela ne signifie pas non plus que dans ce zonage nous sommes absolument obligés de faire du photovoltaïque ou de la géothermie. Cela veut simplement dire, que des terrains importants de particuliers ou des entreprises, pourront bénéficier de l'accélération de la procédure pour réaliser un projet photovoltaïque ou de géothermie. Toutefois, cela ne les obligera pas à porter ce type de projet au sein de ce zonage. D'ailleurs la Communauté de Communes MACS devra également délibérer sur la question en conseil communautaire une fois que toutes les communes auront transmis les zones qu'elles souhaitent voir concernées.

M. VERDIER demande ce qu'il en est des maisons remarquables inscrites dans cette zone et si elles pourront être équipées de panneaux photovoltaïques ?

M. PECASTAINGS lui répond que si elles sont dans le zonage, ce serait possible. « Nous poursuivons notre travail sur l'établissement d'un inventaire des sites et bâtisses qui ont un intérêt patrimonial sur la commune. Si des maisons sont identifiées comme telles, cela ne veut pas dire que nous ne pourrions rien faire en matière d'urbanisme sur ces maisons. Cela veut juste dire que nous pourrions réaliser des opérations comme du photovoltaïque ; mais ça peut être autre chose, comme une extension par exemple. Cependant, il faudra respecter un certain nombre de conditions architecturales pour préserver l'authenticité et le caractère remarquable du bâti en question. Les maisons remarquables qui sont identifiées dans ce zonage pourront réaliser des projets photovoltaïques, sous réserve bien évidemment, que ce type de projet n'aille pas à l'encontre de la qualité architecturale du bâti en question. L'objectif de cet inventaire patrimonial est que les travaux respectent l'identité patrimoniale du bâti.

M. VERDIER trouve contradictoire de conserver l'authenticité d'une maison en ayant l'autorisation de pouvoir faire installer des panneaux photovoltaïques dessus.

M. PECASTAINGS précise qu'il s'agit plus d'orientation vis-à-vis de l'espace public. « Encore une fois, nous pouvons préserver la patrimonialité d'un bien tout en faisant du photovoltaïque, bien entendu, sous réserve d'instruction et d'impact. Toutes les maisons ne pourront pas faire du photovoltaïque mais ce n'est pas parce qu'elles sont inscrites dans cet inventaire qu'elles ne pourront pas en faire, c'est l'instruction qui le dira ».

Objet : Validation de l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

VU le code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 151-5-3 ;

VU l'avis favorable de Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 16 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisé, stipulant que les communes doivent définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

CONSIDERANT que la concertation avec le public a été organisée du 26 août au 17 septembre par la mise à disposition sur le site internet de MACS d'une information cartographique des zones d'accélération,

CONSIDERANT le bilan de la concertation, n'ayant recueillie aucune observation du public ;

CONSIDERANT en outre que les énergies renouvelables retenues pour les zones d'accélération de la commune sont le solaire thermique sur toiture, le solaire photovoltaïque sur toiture et ombrière ainsi que la géothermie ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération retenues en tant que ZAEnR pour la commune sont zones urbanisées (U) et les zones à urbanisées (AU) ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé d'exclure des zones d'accélération pour les énergies renouvelables les zones agricoles, les zones naturelles ainsi que les parkings des plages, en raison des enjeux de préservation des ressources agricoles et du patrimoine naturel et de protection de l'intérêt des sites ;

CONSIDERANT enfin que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) identifiées par la commune ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée de manière spécifique par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur et au regard des enjeux locaux ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de définir comme zone d'accélération des énergies renouvelables, les zones figurant sur la cartographie ci-annexée.

Article 2 : de transmettre la cartographie des ZAEnR à M^{me} la sous-préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Landes, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de la transition énergétique, de l'environnement et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 5 :

M. PECASTAINGS précise qu'il s'agit de la décision modificative numéro 1 pour le budget communal.
« Je laisse la parole à Pierre ».

M. VAN DEN BOOGAERDE indique qu'il s'agit de deux décisions modificatives, l'une pour la commune, l'autre pour le Penon (dans la délibération suivante) et précise qu'elles n'ont aucune incidence financière et qu'il s'agit simplement d'ajustements comptables. Le premier pour le budget de la commune, portant sur 4 lots acquis il y a 4 ans, en 2020, par un portage de l'EPFL et qui étaient dans le compte endettement en 27. Comme le portage est terminé, il convient de basculer 450 000 € en compte d'actifs.

Objet : Budget principal de la commune - Décision Modificative n°1

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

Vu la délibération n°11-2024 voté en séance du conseil du 25 mars 2024 portant approbation du budget principal 2024 de la commune ;

Vu la délibération 10-2023 du 6 février 2023 portant approbation des modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes, au titre des PC sur les ZAE communautaires, à la communauté de communes MACS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°1 pour inscrire des crédits supplémentaires en section d'investissement :

Recettes :

– **Chapitre 041 : 450 000 € au compte 27638**

Cette somme s'équilibre en dépenses et en recettes – en recettes elle sert à solder le compte de dette (27638) ouvert en 2020 lorsque l'EPFL a commencé le portage financier des différents lots suivants :

ACQUISITIONS REALISEES	
VENDEURS	PRIX
SAVIN (lot 19)	250 000,00 €
SCI PACAP (lot 24)	40 000,00 €
SCI PACAP (lots 28 et 29)	88 000,00 €
AMIEL (lot 54)	70 731,90 €

-La somme des prix des 4 lots dont le portage se terminent en 2024 est égale à 450 000€ (arrondi)

Dépenses :

- Chapitre 41 : 450 000€ au compte 2115 permettant d'intégrer à l'actif par les comptes 21 – d'immobilisations, ces lots de terrains bâtis achetés.

- Chapitre 10 : 3 000€ au compte 10226 permettant le reversement à MACS de la part de taxe d'aménagement liées aux ZAE communautaires ;
- Chapitre 23 : - 3 000€ au 2315 afin de virer les crédits vers le chapitre 10 nécessaire au reversement sur le 10226 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les crédits supplémentaires au chapitre 041 et les ajustements entre le chapitre 23 et 10 sur la section d'investissement par la décision modificative n° 1 comme suit :

Section	Chapitre – compte	Montant
Investissement RECETTES	Chap 041 - 27238	450 000€
Investissement DEPENSES	Chap 041 – 2115	450 000€
	Chap 10 – 10226	3 000 €
	Chap 23 – 2315	-3 000 €

*Seuls les comptes mouvementés apparaissent dans les tableaux ci-dessus.

Article 2 : que Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Madame le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

DELIBERATION 6 :

M. PECASTAINGS informe qu'il s'agit de la décision modificative numéro 1 pour le budget annexe du Penon.

M. VAN DEN BOOGAERDE indique qu'il s'agit de frais d'éviction versés lors de l'achat de plusieurs lots au secteur du Penon pour un total de 850 000 €, qui avait été mis dans le chapitre 20. La trésorerie dit que ce montant est constitutif d'une augmentation de la valeur de l'immeuble, et demande donc à ce qu'ils soient transférés sur un autre compte.

Mme CAILLAUX souligne que son groupe s'abstiendra de voter car ce budget annexe concerne le projet du Penon qui n'est pas tout-à-fait le même que celui qu'ils avaient proposé.

Objet : Budget annexe « Aménagement cœur du Penon » - Décision Modificative n°1

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

Vu la délibération n°14-2024 voté en séance du conseil du 25 mars 2024 portant approbation du budget annexe 2024 de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative N°1 pour ajuster des crédits en section d'investissement :

 **Dépenses :**

- Chapitre 20 : - 850 000€ au compte 2088
Cette somme en diminution de crédits permettra d'augmenter d'autant le compte 2115
- Chapitre 21 : 850 000€ au compte 2115

Ce virement de crédits entre les deux chapitres est lié aux frais d'éviction versés lors de l'achat des lots sur ce secteur du Penon. Après plusieurs échanges avec la trésorerie, ces frais initialement prévus au 2088 doivent finalement être imputés au 2115 car ils doivent être considérés comme un élément du prix de revient de l'actif puisqu'ils représentent une compensation pour préjudice. Cette dépense comme constitutive d'une augmentation de la valeur de l'immeuble acquis, est imputable au débit du compte d'immobilisations auquel est inscrit l'immeuble concerné soit le 2115.

- Chapitre 041 : 1 079 740 € au compte 2315 (crédits prévus au moment du vote des budgets en mars 2024) viré au compte 2115 sur le même principe que précédemment - cette somme correspond aux frais d'éviction des précédents achats (2023) qu'il faut réintégrer à l'actif sur le bon compte 2115 par le chapitre 041 – « opérations patrimoniales ».

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Mmes Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT, MM. Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER).

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les ajustements de crédits entre le chapitre 20 et 21 sur la section d'investissement par la décision modificative n° 1 comme suit :

Section	Chapitre – compte	Montant
Investissement DEPENSES	Chap 20 – 2088	-850 000€
	Chap 21 - 2115	850 000 €
	Chap 041 – 2315	-1 079 740€
	Chap 041 - 2115	1 079 740 €

*Seuls les comptes mouvementés apparaissent dans les tableaux ci-dessus.

Article 2 : que Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Madame le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés

DELIBERATION 7 :

M. PECASTAINGS informe que cette cession porte sur le budget forêt et que lorsqu'une cession de véhicule dépasse 5 000 € il faut l'accord de l'assemblée puisque cela réduit le patrimoine de la commune. « Cela concerne un véhicule 4x4 utilitaire ancien pour lequel il nous a été proposé 10 000 € pour sa reprise. Nous vous demandons d'approuver cette cession à ce prix-là ».

Objet : Cession d'un véhicule 4*4 – reprise suite à un achat

Vu l'article 2241-1 du Code des Collectivités Territoriales portant sur la gestion des bien d'une commune ;

Considérant le plan de renouvellement des véhicules servant aux divers services de la collectivité ;

Considérant qu'il devient nécessaire de changer le véhicule 4*4 immatriculé AA942RS servant aux travaux en forêt ;

Considérant que la Valeur Nette Comptable du Sprinter Mercedes datant de 2009 est nulle ;

Considérant la proposition de l'entreprise SAS SPVI- Mercedes à Bayonne pour la reprise dudit véhicule à 10 000 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE:

Article 1 : De vendre ledit véhicule SPRINTER 4*4 au prix de 10 000€ à SAS SPVI – MERCEDES de Bayonne ;

Article 2 : De préciser que ledit véhicule porte le numéro d'inventaire n°625 et fera l'objet d'une sortie de l'actif et des écritures de cession correspondantes ;

DELIBERATION 8 :

M. PECASTAINGS indique qu'il s'agit de la contribution de la commune à l'EPFL via la Communauté de Communes MACS. « Cela permet de porter les opérations sur 4 ans et nous devons participer au budget de cet établissement. Les modalités de calcul sont décrites dans la délibération. Il y a une contribution totale de MACS qui est de 689 000 €, sachant que les communes doivent contribuer à hauteur de 1/3 X 8 % de la participation annuelle versée par la Communauté de Communes, soit une contribution en 2024 de 229 000 €, au sein des 689 000. Pour Seignosse, cela représente 31 999 €. Ce pourcentage s'applique sur les droits de mutation de la commune et sur l'ensemble du territoire. C'est valable pour les autres territoires des Landes qui adhèrent à cet établissement et tous n'y adhèrent pas ».

Mme CAILLAUX souligne que la participation n'est pas un souci, cependant elle trouve que 32 000 €, « c'est un peu cher ». D'un autre côté, elle admet qu'il est intéressant de pouvoir être accompagné pour pouvoir acquérir des biens communaux. Par ailleurs, elle demande quel est le mode d'attribution des logements communaux car elle sait qu'il existe une procédure d'attribution des places de micro-crèches mais ne sait pas ce qu'il en est pour les logements communaux.

M. PECASTAINGS lui fait remarquer que cette question est un peu décalée par rapport à cette délibération mais répond : « Je crois savoir de quel cas nous parlons. Aujourd'hui il n'y a qu'un seul logement communal qui est disponible, puisque son locataire est malheureusement décédé il y a quelques semaines de cela. La décision qui a été prise quant à ce logement communal, c'est d'un premier temps, de le rénover et les travaux vont démarrer prochainement. Je précise que c'est un logement qui est sur la rue Pierre de Coubertin. D'autre part, il a été fait le choix, par l'équipe municipale, de pouvoir l'intégrer à un dispositif avec Soliha qui permet de mettre à disposition des logements et en particulier pour les femmes victimes de violences. Ce logement sera donc alloué à cette fonction, une fois les travaux terminés. J'ai par ailleurs, et concernant probablement la demande qui est un peu sous-jacente à ce cette question, fait une proposition à ce monsieur, afin qu'il puisse occuper temporairement un logement, puisque c'est la vocation de ce logement temporaire, qui se situe juste au-dessus de la Poste. En effet, nous avons deux logements : un logement d'urgence, qui est un petit studio et un logement un peu plus grand, qui lui, est également associé à un dispositif pour les femmes victimes de violences. J'ai fait cette proposition, assortie d'un suivi social à cette personne, afin de faire en sorte qu'elle puisse trouver quelque chose le plus rapidement possible. Désormais, la balle est dans son camp. La commune sera au rendez-vous si elle en a besoin. Pour répondre à votre question, nous n'avons jamais eu à attribuer, depuis 2020, un logement communal. Sur celui-ci, nous avons décidé de faire appel à ce dispositif mais sur le principe, si ça arrive un jour, je n'ai pas de difficulté à ce que l'on crée une commission tout à fait transparente, pour que chacun sache quel critère a guidé l'attribution d'un logement à telle ou telle personne, s'agissant d'un logement communal. Concernant les logements sociaux vous savez qu'il y a plusieurs acteurs, nous ne sommes pas tout seul.

M. VAN DEN BOOGAERDE ajoute que la contribution à l'EPFL peut paraître élevée, mais lorsque l'on bénéficie de prêts à taux zéro, la contribution par rapport au total des contributions est infime. « Si nous prenons le total de l'encours de dette notamment, si nous avons des taux bancaires par rapport à un taux zéro, ce serait des multiples des 31 000 € dont nous parlerions ».

Objet : Contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » - contribution de la commune à MACS – convention MACS/Commune

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 21 mars 2024 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 approuvant :

- le tableau 2024 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2024 de 689 000 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8\%$ de la participation annuelle versée par la Communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2024 de 229 666,62 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2024 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8\%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2021 et 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE:

Article 1 : D'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2024, d'un montant de 31 999, 06 euros.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,

Article 4 : De verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

DELIBERATION 9 :

M. PECASTAINGS indique que la délibération 9 et les suivantes sont relatives au ARTT, aux déplacements et notamment aux véhicules de fonction, véhicules de service et sur les autorisations spéciales d'absence. Il s'agit de mesures déjà en vigueur dans la commune, cependant nous avons voulu, pour plus de clarté, établir un règlement qui soit accessible à tous et qui permette à chacun de bénéficier de ce dont ils peuvent avoir droit, tout en ayant un traitement uniforme et homogène sur l'ensemble des services communaux. C'est une reprise des délibérations et notes de service qui ont permis d'agréger tout ce et d'avoir une feuille de route et un règlement qui soient clairs et identifiables par toutes et tous. M le Maire laisse la parole à M. JOLLY afin de détailler ces mesures.

M. JOLLY explique que cela limite les interprétations par les agents et précise que des règlements ont été écrits afin que tout le monde gagne du temps, aussi bien les chefs de service que les agents et que ce soit clair pour tout le monde. Il présente ce qui a été approuvé au CST du 12 septembre dernier. Le premier point, qui vient tout simplement compléter la délibération de décembre 2021, sur le temps de travail. « Il y a un règlement qui est annexé à la délibération, pour tenir compte des absences pour raisons de santé ou dans le cadre des autorisations spéciales d'absence, dans la réduction des jours de RTT. Vous avez le schéma dans le règlement. Je ne rentre pas dans le détail, mais en fonction du nombre de jours de RTT, lorsque les agents sont absents, il faut en défalquer. Jusqu'à ce jour, c'était un peu flou. Ici, nous avons fait mention des quotités pour qu'effectivement, je sache que si je suis absent tant de jour, cela vient réduire mon nombre de jours de RTT. Voilà le schéma tel qu'il est dans cette délibération. Nous vous proposons d'approuver cette réduction à travers le nombre de jours d'absence dans l'année. Par exemple, pour les personnes qui travaillent 37 heures aujourd'hui, elles ont 12 jours de RTT ; nous calculons une quotité par rapport au nombre de jours travaillés par an, donc 228 jours travaillés, que l'on divise par le nombre de jours de RTT, donc 12. Cela fait un résultat de 19 jours. Ce qui veut dire que si la personne est absente moins de 19 jours, on ne touche pas à ses RTT. Par contre, à partir de 19 jours nous lui déduisons 1 jour, si c'est 38 jours, nous lui déduisons 2 jours et ainsi de suite.

Objet : Délibération relative à la réduction des jours d'ARTT en cas d'absences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 13/12/2021 fixant l'application des 1 607h et aménagement du temps de travail ;

Considérant qu'il convient de venir préciser la réglementation relative la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique selon la circulaire du 18 janvier 2012 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12/09/2024.

Le Maire RAPPELLE que le nombre jours RTT attribué est fonction de la durée hebdomadaire de travail effectué. Pour les agents travaillant à temps partiel, le droit RTT généré à chaque période d'acquisition est proratisé en fonction du nombre de jours travaillés par semaine.

Lors d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année, le nombre de jours de RTT est calculé en fonction du nombre de mois de présence de l'agent dans la Collectivité.

En effet, l'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures par semaine (hors heures supplémentaires).

Et l'attribution de jours de RTT est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures. En conséquence, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT acquis annuellement pour les agents concernés. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public bénéficiant de jours ARTT. La règle concerne tout agent (fonctionnaire ou contractuel) quelle que soit sa fonction publique.

Le nombre de jours de RTT perdus en cas d'absence dépend des conditions d'organisation du temps de travail.

Les jours de RTT doivent être pris dans l'année civile. Ils peuvent être épargnés sur un compte épargne temps (la demande doit être formulée avant la date de fin de campagne de l'année concernée). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

De venir préciser en lien à la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 13/12/2021 fixant l'application des 1 607h et aménagement du temps de travail, la réglementation relative la réduction des droits à RTT.

Agents soumis à un régime de RTT selon le cycle de travail adopté par la collectivité :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie fixée au-delà de 35 heures hebdomadaires, certains agents bénéficient de jours de RTT octroyés en compensation de la durée annuelle du travail effectif légale de 1 607 heures, selon le cycle de travail choisi (voir tableau ci-dessous).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé en fonction de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	39h	37h30	37h	36h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	15	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	12	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	7,5	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé et Autorisation spéciales d'absence (hors celles accordées au titre du droit syndical ou pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif) réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

- **RENVOIE** au règlement de Gestion du temps de travail annexé à la présente délibération. Ce règlement, a préalablement, obtenu un avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 12/09/2024.

DELIBERATION 10 :

M. PECASTAINGS précise qu'il s'agit de l'utilisation des véhicules de service. « Comme vous le savez, la commune a plusieurs véhicules, et là aussi, nous avons voulu clarifier les choses vis-à-vis des agents et des chefs de services dans l'utilisation des véhicules. La délibération, n'est ni plus ni moins de reprendre les définitions. Qu'est-ce qu'un véhicule de service ? Il y a le véhicule de service appartenant à la collectivité qui est purement de service, et les véhicules de service avec remisage à domicile, c'est-à-dire que l'on autorise l'agent à le garder à domicile pour des raisons de service, s'il en a besoin en dehors des heures de travail, notamment en cas d'astreinte ; à la différence du véhicule de fonction, qui est utilisé par l'agent en totalité, que ce soit pendant le temps de travail ou en dehors des temps de travail. Ce règlement permet donc de clarifier ces utilisations et également de poser les règles de stationnement et ainsi les parquer au même endroit. Enfin, qu'il y ait une réglementation qui soit faite sur l'utilisation ; vous l'avez dans le règlement, par exemple, je ne laisse pas un véhicule avec un réservoir vide, je ne laisse pas des clés qui traînent à droite à gauche, je pose effectivement le véhicule toujours au même endroit, pour que tout ceci soit plus rationnel. L'objectif est d'éviter, parce qu'il y en a parfois malheureusement, les difficultés telle qu'une personne qui réserve, et une autre qui ne réserve pas mais qui le prend et de fait, la personne qui a réservé n'a plus le véhicule. C'est également pour éviter ce genre de difficultés ».

Objet : Délibération relative à l'utilisation des véhicules de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Vu La circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs,

Considérant que la commune de Seignosse dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents de la Ville pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions,

Considérant qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de mise à disposition de véhicules de service,

Considérant que l'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement spécifiant l'utilisation des véhicules de service et de fonction,

Vu l'avis du comité social territorial du 12/09/2024 ayant eu acte du règlement de déplacement des agents et de l'utilisation des véhicules,

Monsieur Le Maire expose qu'il existe trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration :

- le véhicule dit « de service » appartenant à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartenant à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

- le véhicule dit « de fonction » appartenant à la collectivité étant mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS commune de plus de 5 000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, DGA d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

L'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». La Ville de Seignosse dispose à cet égard d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de

leurs fonctions. Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée. En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des établissements de la ville (Centre technique municipal, hôtel de ville et autres garages et parkings sécurisés de la commune...). A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation du responsable hiérarchique, les agents en astreinte, ou les agents en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE**

- Que le Maire ou la Direction Générale des Services, peuvent autoriser l'utilisation de véhicules de service ainsi que le remisage à domicile de véhicules de service en fonction des nécessités de service, aux membres de la direction générale, aux responsables des services municipaux et aux agents des services.
- D'adopter le Règlement intérieur annexé à la présente délibération, décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de la Commune. Ce règlement, a préalablement, obtenu un avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 12/09/2024.
- Ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre à compter du 1er octobre 2024.

- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de services : Responsable du Centre Technique Municipal, Agents techniques ou de Police Municipale soumis à des astreintes ou permanences (pour la durée limitée de l'astreinte ou de la permanence uniquement), agent effectuant un déplacement longue distance pour l'exercice spécifique d'une mission professionnelle à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique.

Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile/travail.

Dans les deux cas, une autorisation écrite devra préalablement à l'utilisation être délivrée à l'agent par l'autorité territoriale.

- **RAPPELLE** que l'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Commune.
- **AUTORISE** le Maire ainsi que la Directrice Générale des Services à recourir à la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies par la délibération et le règlement intérieur.

DELIBERATION 11 :

M. JOLLY informe que cette délibération concerne les autorisations spéciales d'absence. « Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absence. Il y a celles qui sont de droit et obligatoires, liées notamment à des mandats de représentant du personnel ou lorsqu'on est juré d'assises etc... et il y en a d'autres qui sont facultatives et qui peuvent être refusées par l'autorité pour des raisons de service, notamment mariage, PACS etc... Ici aussi nous avons clarifié à travers le règlement, où nous avons listé, et vous l'avez eu dans le règlement, également dans la délibération, les autorisations spéciales qui ne peuvent pas être refusées et celles qui peuvent l'être. Cela permet d'être clair, d'éviter des discussions et que l'on se mette en conformité avec la réglementation sur le temps de travail.

M. PECASTAINGS ajoute : « Les autorisations spéciales d'absences qui sont de droit, sont celles présentes dans la loi et ont donc fait l'objet d'une validation réglementaire. Il va s'agir de fonction élective, d'exams médicaux, lorsque l'on est juré d'assises ou à l'occasion du décès d'un enfant par exemple. Les autres sont facultatives et ont été ajoutées et sont de la volonté de la collectivité. Elles ne sont pas de droits et peuvent être acceptées ou non en fonction des nécessités de service. Il va de soi que pour un mariage, un décès ou maladie, la collectivité sera bien évidemment tolérante ».

Objet : Délibération relative aux autorisations spéciales d'absence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu la Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence liées au pacte civil de solidarité,

Vu la Circulaire DHOS/P 1 n°2001-507 du 23 octobre 2001 relative à l'autorisation spéciale d'absence à accorder à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité par des agents relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu la Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance dans la FPE,

Vu l'avis (préalable) du comité social territorial en date du 12/09/2024,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des autorisations spéciales d'absence pour la commune de Seignosse,

Le Maire EXPOSE qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, pièces justificatives à l'appui, en amont ou dans un délai raisonnable pour les absences non anticipables, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées (soit consécutivement à ce dernier). Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduit à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

PROPOSE :

- **D'ETABLIR LA LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE TEL QU'IL SUIIT :**
 - Les **autorisations spéciales d'absence de droit** ne pouvant être refusées

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération <small>(Article L.44-24 du code de la mutualité)</small>	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
JURES	

Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

- Les **autorisations spéciales d'absence facultatives** pouvant être refusées pour nécessités de service

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours ouvrables)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	1
Parents de l'agent	1
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, petits-enfants)	1
DECES	
Conjoint (vie maritale, mariage, PACS), d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge, frère ou soeur, grands parents	3
Beau-parent, gendre, bru, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur), petits-enfants	1
Collègues (à l'appréciation de la Collectivité/du chef de service)	Durée des obsèques et délais de route
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, concubin, enfant, ascendants	3 jours par an
Maladie « très grave » frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants	1 jour par an
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS	

(Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)

[Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982](#)

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).

Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.

Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.

Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour (soit 6 jours pour un agent travaillant 5/5j + 1J).

Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)

Doublement de la durée : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.

Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc

GROSSESSE_NAISSANCE

Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement

[Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995](#)

- À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail
- Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail (durée séances)
- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie (0.5j max)
- Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par

	jour à prendre en deux fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent dans la limite de 3 examens maximums par an.
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
Naissance ou adoption (cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours Pris successivement à l'événement
MOTIF SYNDICAL	
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016
AUTRES MOTIFS	
Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Déménagement fonctionnaire uniquement	1 journée par an

<p>Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement</p>
---	--

PRECISE :

Que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

RAPPELLE :

Que ces dispositions s'appliquent au sein de la commune de Seignosse et suivront les évolutions réglementaires applicables pour celles accordées de droit.

Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par les textes sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

DELIBERATION 12 :

M. PECASTAINGS informe de la création d'un emploi non permanent à temps complet. « Il s'agit de la transformation d'un emploi à temps partiel en temps complet, justifié par la nécessité et surtout la demande du directeur des écoles. Cette demande découle du fait que cette année, il existe une classe de double niveau, impliquant notamment des maternelles. L'objectif politique de la commune, depuis quelques temps déjà, est d'avoir au minimum une ATSEM, une accompagnante ou un accompagnant au sein de la classe avec l'instituteur. L'objectif est de pouvoir accompagner au mieux les enfants, sachant que cette personne jouera son rôle d'ATSEM un temps donné et aura des missions au sein du service périscolaire, notamment pour le transport scolaire ».

Objet : Création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique)

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

ATTENDU qu'il est nécessaire de prévoir la création d'emplois non permanents en raison d'un accroissement temporaire d'activités au sein de la Direction Services à la Population, service Enfance et entretien et restauration des locaux pour assurer l'accompagnement du bus de ramassage scolaire et l'encadrement des enfants au sein des classes et du centre d'accueil de loisirs pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- DE CREER :

- un emploi temporaire à temps complet sur le grade d'Adjoint territorial d'animation, échelon 1 (IB 367) catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service Enfance- animation et Entretien restauration des locaux,

- **PRECISE** que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique,

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

DELIBERATION 13 :

M. PECASTAINGS précise qu'il s'agit du tableau des effectifs. « C'est un sujet que l'on avait traité en février dernier. Il se trouve que le service RH et la Direction générale ont regardé le dossier et nous nous sommes aperçus que sur certaines anciennes délibérations, il n'était pas mentionné la possibilité de recourir à des emplois contractuels. Ceci nous éviterait donc, si nous avons un contrôle de légalité, de nous faire réprimander sur les emplois contractuels, que l'on ne peut pourvoir que si un fonctionnaire n'a pas été trouvé pour le poste. Les services ont donc analysé les délibérations et il en manquait ou elles étaient incomplètes. Nous avons donc choisi de supprimer l'ensemble des emplois de la commune et de recréer un tableau de effectifs à jour, que vous avez eu, joint à la délibération. La répartition est la suivante : 25 postes administratifs, 52 postes en technique, 8 postes en animation, 5 postes en police municipale et 1 poste de DGS ».

Mme ALLAIRE remercie de l'avoir fait.

M. PECASTAINGS répond que cela avait déjà été fait mais pas suffisamment proprement.

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/09/2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant qu'il convient donc de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de procéder à:

- la suppression de tous les postes du précédent tableau des effectifs en vue de le mettre à jour:
- la création des postes tels qu'indiqués ci-dessous pour procéder à la mise à jour du tableau des effectifs :

90 postes			
Nombre	Grade ou dénomination	Temps de travail	Fonction
Filière administrative (25 postes)			
4	Adjoint administratif	Complet	Adjoint administratif
1	Adjoint administratif	Non complet (17.5/35h)	Adjoint administratif/Gestionnaire administratif
3	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Complet	Adjoint administratif/Gestionnaire administratif
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Non complet (28/35h)	Adjoint administratif/Gestionnaire administratif
8	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Complet	Adjoint administratif/Gestionnaire administratif

1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Non complet (32/35h)	Adjoint administratif/Gestionnaire administratif
1	Rédacteur	Complet	Gestionnaire administratif/Responsable de service
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Complet	Gestionnaire administratif/Responsable de service
1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Complet	Gestionnaire administratif/Responsable de service
3	Attaché	Complet	Poste de direction / Encadrement / Chargé de projet ou mission
1	Attaché principal	Complet	Poste de direction / Encadrement / Chargé de projet ou mission
Filière technique (52 postes)			
8	Adjoint technique	Complet	Adjoint technique polyvalent / Agent d'entretien / Agent de restauration
7	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Complet	Adjoint technique polyvalent / Agent d'entretien / Agent de restauration
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Non complet (30h/35h)	Adjoint technique polyvalent / Agent d'entretien / Agent de restauration
18	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Complet	Adjoint technique polyvalent / Agent d'entretien / Agent de restauration
8	Agent de maitrise	Complet	Agent de maitrise
5	Agent de maitrise principal	Complet	Agent de maitrise principal / Chef de service

1	Technicien	Complet	Technicien/ Chef de projet / Coordination service technique ou entretien
3	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Complet	Technicien/ Chef de projet / Encadrement service à vocation technique ou entretien
1	Ingénieur	Complet	Ingénieur / chargé de projet ou mission / Direction service à vocation technique
Filière animation (8 postes)			
1	Adjoint territorial d'animation	Non complet (33/35h)	Adjoint territorial d'animation / Encadrement adolescents, enfants et jeunes enfants
2	Adjoint territorial d'animation	Non complet (32.5/35h)	Adjoint territorial d'animation / Encadrement adolescents, enfants et jeunes enfants
1	Adjoint territorial d'animation	Non complet (21/35h)	Adjoint territorial d'animation / Encadrement adolescents, enfants et jeunes enfants
1	Adjoint territorial d'animation	Non complet (30/35h)	Adjoint territorial d'animation / Encadrement adolescents, enfants et jeunes enfants
1	Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe	Complet	Adjoint territorial d'animation / Responsable équipe encadrement adolescents, enfants et jeunes enfants
1	Animateur/trice	Complet	Animateur-trice / Responsable service encadrement adolescents, enfants et jeunes enfants
1	Animateur/trice principal 1 ^{ère} classe	Complet	Animateur-trice principal/ Responsable service encadrement adolescents, enfants et jeunes enfants

Filière police municipale (5 postes)			
2	Gardien brigadier	Complet	Gardien brigadier / Officier de Police municipale
2	Brigadier Chef principal	Complet	Brigadier Chef principal / Responsable équipe Police municipale et sécurité plages
1	Chef de service de Police municipale 1 ^{ère} classe	Complet	Chef de service de Police municipale
Poste spécifique			
1	Dir. Ets pub. 20 a 40	Complet	DGS

- d'établir le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser, pour pourvoir l'ensemble des emplois visés et sur la base du fondement juridique indiqué pour chaque emploi, le recrutement d'agents contractuels lorsqu'ils remplissent les conditions d'emploi.

PRECISE : que les agents recrutés par voie contractuelle devront justifier pour le cas où le cadre d'emploi le prévoit, d'un titre permettant l'accès aux concours d'accès dudit cadre d'emploi du grade de recrutement ou d'une expérience significative correspondante justifiant le recrutement.

AUTORISE : l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

INDIQUE : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et des charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DELIBERATION 14 :

M. PECASTAINGS indique que cette délibération est relative à l'avenant numéro 2 pour la micro crèche l'ilot câlins et que la suivante portera sur les Rayons de Soleil. « Un avenant afin de prolonger la DSP des deux micro crèches qui sont les nôtres jusqu'au 31 juillet 2025. L'objectif étant que nous avons pour projet de construire 20 berceaux supplémentaires en crèche, puisqu'il s'avère que nous avons environ une trentaine de familles qui sont toujours en attente chaque année. Des berceaux supplémentaires qui seraient réalisés par extension de la micro-crèche les Rayons de Soleil qui se situe sur l'avenue Marcel Cerdan, derrière l'école. Nous avons choisi un architecte et nous sommes en train de travailler sur la question. Il était envisagé dans un premier temps, de pouvoir réaliser des travaux en site occupé, sauf que s'agissant d'enfants en bas âge, et à la réflexion, nous avons décidé que ces travaux se feraient sans enfant à proximité. Il s'agit d'une extension sur le fond du terrain. Ce qui va être réalisé, c'est que d'une part, nous allons pouvoir déménager et installer les enfants au sein d'une zone qui est dédiée aujourd'hui au périscolaire, au sein de l'école, et ce à partir de la rentrée 2025. C'est pour cela d'ailleurs, que nous prolongeons l'avenant jusqu'au 31 juillet 2025. Cette zone en question a déjà fait l'objet d'agrément de la part de la PMI, puisqu'elle a eu l'occasion d'accueillir la halte-garderie de MACS à l'époque. L'objectif est donc que durant les travaux, nous puissions installer

les enfants dans ce local, et ainsi d'avoir un bâtiment libre, sur lequel nous pourrions réaliser les travaux. Je parle donc de la micro-crèche Les Rayons de Soleil. L'objectif de cet avenant est de faire en sorte, de prolonger la Délégation de Services Public jusqu'au 31 juillet 2025, et de nous laisser le temps de rédiger une nouvelle DSP, qui prendra notamment en compte ce changement temporaire en son sein et dans les articles qui la composeront. Pourquoi par un avenant ? Parce que l'avenant peut s'utiliser dans certaines conditions et on ne prolonge pas une DSP de 5 ans si elle dure 5 ans, c'est trop. Nous regardons ici, d'échanger sereinement ou négocier sereinement avec le futur délégataire. L'objectif est plutôt d'arriver avec une DSP, dans laquelle ce fonctionnement-là sera connu, et la candidature de l'association ou de l'entreprise qui voudra gérer ces crèches, prendra donc en compte ces changements là et cela se fera en toute connaissance de cause. Nous souhaiterions une ouverture de la crèche début 2026, et cela impliquerait donc probablement une fermeture, en tout cas un déplacement de la crèche, entre 6 et 10 mois. Sachant que nous veillerons bien évidemment à ce que les enfants soient accueillis dans les meilleures conditions possibles et que nous veillerons, et c'est une obligation par ailleurs, à avoir tous les agréments nécessaires pour faire en sorte que les enfants puissent être accueillis dans un autre local. C'était la seule solution, parce que nous ne voyions pas comment réaliser les travaux avec les enfants à l'intérieur du site. Cela nous semblait très compliqué, et même si ces derniers se réalisent à l'extérieur, cela peut faire beaucoup de bruit. Nous avons donc opté pour cette solution.

Mme CAILLAUX demande si réglementairement on peut prolonger une petite DSP qui est sans investissement, notamment celle de l'ilot câlins ? « Est-ce que réglementairement cela va être accepté ? »

M. PECASTAINGS : « Il n'y a pas de raison. Nous nous en sommes assurés et nous n'avons pas eu de réserve de la part des services de l'État ou même du département, de la PMI, avec qui nous avons déjà échangé. Si tant est que juridiquement, cela devait être plus compliqué, nous le saurons à un moment ou à un autre. Nous avons tâché, justement, à l'augmenter de peu, parce qu'effectivement une DSP de 5 ans que l'on augmente de 5 ans c'est plus 100 %, et ce n'est pas possible. Nous avons déjà revu des DSP et nous avons déjà échangé sur le sujet, pour le Tube par exemple.

Mme CAILLAUX dit que la DSP du Tube est une grosse DSP.

M. PECASTAINGS précise qu'en terme de durée c'est sensiblement la même chose. « Là, nous sommes vraiment sur 6 mois tout juste ».

Mme CAILLAUX pense qu'on ne peut pas augmenter de plus d'un an les petites DSP.

M. PECASTAINGS lui répond qu'il ne sait pas si c'est un an ou si c'est un pourcentage de la durée soit un an pour 25 % et 2 ans pour 50 %. « Effectivement la prolongation est réglementée ».

Mme CAILLAUX interroge suite à l'affaire des crèches People and Baby et s'inquiète par rapport aux parents. « Comment abordez-vous toute cette histoire ? Est-ce que des parents sont venus car ils étaient inquiets ? Est-ce que vous avez eu des plaintes ? Est-ce que vous êtes assurés que tout se passe bien tout simplement ? »

M. PECASTAINGS la rassure en lui disant que régulièrement les services et les élus en charge du scolaire vérifient que tout se passe bien. « Nous veillerons effectivement à répondre aux questions des parents s'il y en a. Jusqu'alors, nous n'avons pas eu vent de difficulté de ce type là ; celles qui auraient pu être évoquées dans le bouquin, qui est sorti je crois récemment, et nous n'avons pas eu ce type de difficulté. Bien évidemment, nous sommes tout de même vigilants par rapport à cela. Si nous devions avoir un signalement, soit de notre propre fait, soit de la part de parents, bien évidemment, nous serons très réactifs sur le sujet, cela va de soi. Nous ne mettons pas les choses sous le tapis. Encore une fois, c'est

un établissement, certes géré par un privé, mais sous la responsabilité de la commune via une délégation de services publics. Donc, à l'image de ce que l'on a pu voir dans les Ehpad par exemple, il faut s'assurer que ce qui se passe dans les crèches soit conforme à la façon dont on doit traiter un être humain et d'autant plus un enfant. Nous allons être très vigilants et je ne vous cache pas que c'est une réflexion qui ne sera pas pour tout de suite, mais à plus long terme, puisque l'objectif, comme je l'ai dit est de repartir sur une DSP, peut-être avec un autre exploitant. Chez nous ce n'est pas People and Baby mais Enfance pour Tous qui est un satellite effectivement de People and Baby. Donc, nous nous attacherons à choisir le meilleur exploitant possible, c'est une première chose, sachant que la première fois il y avait deux candidats, et après, les fois suivantes, il y en avait qu'un je crois. L'autre candidat, initialement, était la Fédération Léo Lagrange, qui s'occupe de l'éducation populaire, notamment dans divers établissements du pays, et au-delà de ça, nous ne vous cachons pas que nous avons également discuté avec les élus ici présents, à plus long terme, à éventuellement une reprise de ce service par la commune en direct. Vous le savez, cela a aussi des incidences financières et en termes de ressources humaines, qui sont importantes mais nécessaires et que l'on doit anticiper. De ce point de vue, il a été fait le choix de repartir sur une DSP à l'issue de celle-ci, donc en juillet 2025. Cependant, cela n'interdit pas par la suite, et je sais bien évidemment qu'il y aura aussi des élections entre temps, donc nous verrons bien quel en sera le résultat, mais quoi qu'il en soit, l'idée serait de poursuivre une réflexion quant à la reprise possible de ce service par la commune. Il faut, encore une fois, que l'on parvienne à en définir toutes les conséquences et incidences notamment financières, parce que c'est un coût quand même assez important, et je pense que ce coût avait été une des raisons de ne pas l'assumer en direct, d'où le choix d'une DSP à l'époque, lorsque les crèches ont été mises en gestion. Donc voilà le sujet, et effectivement, vous avez raison de le rappeler, c'est un sujet sur lequel nous devons être vigilant.

Mme CAILLAUX ajoute que ça va au-delà d'une gestion financière.

M. PECASTAINGS acquiesce et précise que lorsqu'il parle de la gestion financière, effectivement, cela va au-delà. « C'est également la notion de service public. Il s'agit du bien-être de nos enfants et c'est même essentiel. Il faut juste voir comment nous pouvons absorber financièrement cette reprise-là, car il existe toujours des incidences mais encore une fois la réflexion est ouverte ».

Mme CAILLAUX s'étonne de ne pas avoir reçu comme tous les ans le rapport des DSP.

M. PECASTAINGS lui précise qu'ils n'ont pas encore recueilli toutes les données mais que comme à l'accoutumé le point sera fait. « Probablement que nous les proposons en octobre. Dans l'idée, nous vous transmettrons bien évidemment toutes les données, et avant de délibérer effectivement. Cela me permet d'ouvrir sur la suite puisque nous avons pu échanger encore par mail aujourd'hui, sur l'annonce et le planning des conseils municipaux et des commissions afférentes. L'objectif, et nous allons vous l'adresser par mail, pour que vous l'ayez également par écrit et que ce soit bien clair, est que l'on puisse se réserver tous les derniers lundis du mois, où nous pourrions nous dire qu'il y aurait éventuellement un conseil municipal. Ensuite, l'idée, et nous veillerons à vous informer en amont, est de préciser si le conseil municipal est maintenu ou non. Mais l'idée est que chacun puisse sanctuariser cette date-là et que chacun ait une visibilité sur les commissions qui généralement ont lieu deux semaines avant. Cela permettra à chacun d'avoir les informations dans les temps, les documents dans les temps, et d'être parfaitement informé avant de venir en conseil municipal ou en commission. Pour répondre à une demande qui est la vôtre, d'essayer d'avoir un peu plus d'anticipation sur l'annonce des dates. Je ne sais pas encore si nous aurons un conseil tous les mois, mais l'idée, et nous allons vous le mettre par mail, c'est que chacun puisse le sanctuariser de façon à ce que nous sachions si un conseil municipal doit avoir lieu, et si tel est le cas, il sera tel jour du mois. Nous pourrions vous communiquer les dates pour la fin de l'année, éventuellement pour le premier semestre prochain et nous veillerons à assurer une bonne information suffisamment en amont pour vous dire si nous avons un conseil ou pas. Après,

en faire tous les mois aurait pour avantage que l'on se voit plus souvent, et les conseils municipaux seraient plus courts. Nous dérogeons à en faire un par trimestre et nous en faisons quand même un peu plus qu'un par trimestre. En général, nous sommes plutôt à 8 conseils municipaux. Cela permet également de réduire l'ordre du jour et de permettre de profiter de sa soirée lorsque le conseil municipal est un peu moins long.

Mme ALLAIRE s'interroge par rapport aux enfants qui déménageraient durant 6 à 10 mois de l'année et demande où iront les autres enfants qui sont en périscolaire à la garderie ?

M. PECASTAINGS lui répond que cela doit encore être travaillé et qu'il n'en a pas encore le détail mais indique c'est une disposition connue puisqu'elle a déjà été utilisée par le passé sur l'école. « Effectivement, l'objet de cet avenant est de repousser de 6 mois supplémentaires, afin de travailler sur le sujet. Nous pourrions en rediscuter en conseil municipal ou en commission et vous donner plus de détail sur le mode de gestion ».

Mme ALLAIRE demande confirmation quant au nombre de berceaux qui serait de 40.

M. PECASTAINGS répond qu'il y a 20 berceaux aujourd'hui et qu'il en aura 20 supplémentaires. « Cependant, cela peut être un peu plus, parce que le taux d'occupation n'est pas toujours de 100 %, car il faut prendre en compte ceux que l'on peut appeler les volants. Ce sont des parents qui ne demandent pas une prise en charge tous les jours mais seulement un jour ou deux, ce qui permet d'accepter un autre enfant sur les jours restants de la semaine. Ce qui, au final, peut faire un peu plus que de 40 enfants dans les crèches simultanément.

M. VERDIER s'interroge sur l'utilisation des mots crèche et micro crèche. « Nous sommes dans le cadre d'une micro crèche et la capacité d'accueil de cette dernière ne peut pas dépasser 12 enfants. Au-delà c'est une crèche ».

M. PECASTAINGS confirme cette information mais précise que si la question se pose d'avoir une crèche d'un côté avec plus de berceaux et une micro crèche de l'autre, au total cela fera le même nombre de berceaux, soit 40.

Objet : Direction des services à la population – Service petite enfance. Prolongation de la délégation de Service Public pour la gestion de la micro-crèche « L'Ilots Câlins »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu la délibération n° 85 du conseil municipal prise au cours de la séance du 10 décembre 2019, approuvant la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche « Les rayons de soleil » à l'association Enfance Pour Tous, pour une durée de cinq ans, du 21 janvier 2020 au 20 janvier 2025,

Vu la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 7 mars 2022 approuvant la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche « Ilot câlins », confiée à l'association Enfance Pour Tous, pour une durée de trois ans à compter du 29 mars 2022 et prenant fin le 20 janvier 2025 ;

Vu les conventions de délégation de service public signées respectivement le 21 janvier 2020 pour la micro-crèche « Les rayons de soleil » et le 21 mars 2022 pour la micro-crèche « Ilot câlins » ;

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les rayons de soleil » en raison de la demande croissante de places en crèche,

Considérant que les travaux d'agrandissement de la micro-crèche pour l'ajout de 20 berceaux supplémentaires débuteraient en octobre 2024 et devraient s'achever en décembre 2025,

Considérant que l'organisation et la planification des travaux de la micro-crèche « Les rayons de soleil » ont nécessité un délai plus long que prévu, ne permettant pas de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public dans les délais impartis ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public durant cette nouvelle consultation, il est nécessaire de prolonger la durée de la délégation de service public jusqu'au 31 juillet 2025,

Considérant le temps nécessaire au lancement d'une nouvelle procédure de DSP et la nécessité de synchroniser les DSP des deux micro-crèches pour une future consultation et un mode de gestion unique.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de valider le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche « L'Ilot Câlins »

Article 2 : de prolonger de la durée de la délégation de service public

La durée de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche « L'Ilot Câlins » avec l'association Enfance Pour Tous, initialement prévue du 21 janvier 2020 au 20 janvier 2025, est prolongée jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 3 : de valider les obligations du fermier

Le fermier, l'association Enfance Pour Tous, s'engage à assurer la continuité et la qualité du service public et maintenir le cahier des charges actuel.

Article final : d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 15 :

M. PECASTAINGS présente la délibération relative à l'avenant pour Les Rayons de Soleil.

Objet : Direction des services à la population – Service petite enfance. Prolongation de la délégation de Service Public pour la gestion de la micro-crèche « Les rayons de soleil »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu la délibération n° 85 du conseil municipal prise au cours de la séance du 10 décembre 2019, approuvant la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche « Les rayons de soleil » à l'association Enfance Pour Tous, pour une durée de cinq ans, du 21 janvier 2020 au 20 janvier 2025,

Vu la convention de délégation de service public signé le 21 janvier 2020 entre la Ville de Seignosse et l'association Enfance Pour Tous,

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les rayons de soleil » en raison de la demande croissante de places en crèche,

Considérant que les travaux d'agrandissement de la micro-crèche pour l'ajout de 20 berceaux supplémentaires débuteraient en octobre 2024 et devraient s'achever en décembre 2025,

Considérant que l'organisation et la planification des travaux ont nécessité un délai plus long que prévu, ne permettant pas de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public dans les délais impartis ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public durant cette nouvelle consultation, il est nécessaire de prolonger la durée de la délégation de service public jusqu'au 31 juillet 2025,

Considérant le temps nécessaire au lancement d'une nouvelle procédure de DSP.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de valider le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche « Les rayons de soleil »

Article 2 : de prolonger de la durée de la délégation de service public

La durée de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche « Les rayons de soleil » avec l'association Enfance Pour Tous, initialement prévue du 21 janvier 2020 au 20 janvier 2025, est prolongée jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 3 : de valider les obligations du fermier

Le fermier, l'association Enfance Pour Tous, s'engage à assurer la continuité et la qualité du service public et maintenir le cahier des charges actuel.

Article final : d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance se termine à 19h45

Le/la secrétaire de séance
Isabelle ETCHEVERRY

Le Maire de Seignosse
Pierre PECASTAINGS